



Council of the European Union
General Secretariat

**Interinstitutional files:
2018/0103(COD)**

Brussels, 18 September 2018

WK 10730/2018 INIT

LIMITE

**COMPET
CHIMIE
ENFOPOL
ENV
MI
ENT
UD
CODEC**

WORKING PAPER

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

WORKING DOCUMENT

From:	FR delegation
To:	Working Party on Technical Harmonisation (Explosives Precursors)
Subject:	Comments from the French delegation on the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the marketing and use of explosives precursors, amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 and repealing Regulation (EU) no 98/2013 on the marketing and use of explosives precursors

WK 10730/2018 INIT

LIMITE

Paris, 17/09/2018

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs – Commentaires et propositions d'amendements

Réf. : document WK 10161/2018

Les autorités françaises souhaitent faire part des commentaires suite à la proposition de compromis de la Présidence sur le projet de règlement et se réservent la possibilité de commentaires complémentaires au cours de la négociation.

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Commentaires de la délégation française sur le document WK 10161/2018 « *Presidency compromise suggestions* »

Article	Commentaires	Position FR + amendements
Considérant n°10	Si le rattachement des agriculteurs aux utilisateurs professionnels contribue à clarifier le régime d'accès au nitrate d'ammonium, en permettant de n'avoir à distinguer que le grand public des utilisateurs professionnels, la question se pose toujours de savoir si la nouvelle définition des utilisateurs professionnels, reprenant les caractéristiques de l'activité agricole, exclut bien de son champ les membres du grand public (MGP) souhaitant acquérir du nitrate d'ammonium pour un usage agricole personnel (ex : les jardiniers amateurs, les agriculteurs de loisir, etc). Ainsi, afin de prévenir tout risque d'interprétation du texte dans un sens contraire à l'objectif de sécurité recherché et de lever toute ambiguïté, il est proposé de compléter le considérant 10 du projet de règlement pour que les activités agricoles dénuées de caractère professionnel manifeste, n'échappent pas aux règles de droit commun régissant l'accès du grand public aux substances de l'annexe 1. Les compléments ci-dessous apportés sont directement repris du c) du 2. de l'entrée 58 du tableau de l'annexe XVII du règlement REACH ; disposition supprimée de REACH mais non reprise jusqu'ici dans le projet de règlement relatif aux précurseurs d'explosifs.	Modification du considérant 10 : (10) La distinction entre un utilisateur professionnel, auquel des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions peuvent être accessibles, et un membre du grand public, auquel ils ne peuvent pas être accessibles, dépend de l'intention de la personne d'utiliser ce précurseur d'explosif à des fins liées à son activité commerciale, professionnelle, libérale, ou agricole, à temps complet ou à temps partiel et pas nécessairement en fonction de la superficie des terres cultivées sur le territoire d'un Etat membre. Les opérateurs économiques ne devraient donc pas mettre un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions, ni à la disposition d'une personne physique ou morale qui est professionnellement active dans un secteur où ce précurseur d'explosif spécifique faisant l'objet de restrictions n'est généralement pas utilisé à des fins professionnelles, ni à des personnes physiques ou morales se livrant,

	Sous ces réserves, la France est favorable au transfert des dispositions de l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 relatives au nitrate d'ammonium dans les articles 3 et 5§2 du projet de règlement relatif aux précurseurs d'explosifs.	à des fins autres que professionnelles, à des activités telles que l'horticulture, la culture sous serre, l'entretien de parcs, de jardins ou de terrains de sport, la sylviculture ou à d'autres activités similaires.
3 - Définitions	3 §5 La mise en œuvre opérationnelle du projet de règlement et les conditions des contrôles à la circulation ou sous le régime du transit doivent être davantage précisées. La définition de l' « introduction » pourrait être modifiée afin de s'assurer que le règlement couvre la présence, à la fois définitive et temporaire, des produits sur le territoire national. Sont visées, les situations de transit (depuis un Etat tiers à destination d'un Etat membre de l'Union européenne via le territoire français) et de transfert (depuis un Etat membre et à destination d'un autre Etat membre via le territoire français).	Modification du 3§5 : (5) «introduction»: le fait d'introduire une substance sur le territoire d'un État membre, quelle que soit sa destination à l'intérieur de l'Union européenne, à partir d'un autre État membre ou d'un pays tiers, sous tout régime douanier y compris le transit ;
26 – Entrée en vigueur et application	En vertu des dispositions combinées des articles 5§1 et 26§2, les membres du grand public ayant acquis légalement des précurseurs faisant l'objet de restrictions dans les Etats membres appliquant jusqu'ici le régime de l'enregistrement ne pourraient plus les détenir ou les utiliser à compter de la date d'entrée en application du nouveau texte. Il est donc proposé d'inclure une disposition similaire à celle de l'article 16 du règlement UE 98/2013 qui permettait l'utilisation et la détention de telles substances pendant une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte.	Modification de l'article 26 : 5. La détention et l'utilisation par des membres du grand public de précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions légalement acquis avant <i>[date d'entrée en application]</i> continuent d'être autorisées jusqu'au <i>[3 ans après la date d'entrée en vigueur]</i>.
	L'acide sulfurique L'acide sulfurique est un composé chimique d'utilisation courante (laboratoire de ville, centres de recherche, piscinistes, industries chimiques, membres du grand public...). Pour la synthèse d'explosifs artisanaux, l'acide sulfurique est mélangé en très petite quantité (quelques gouttes) avec d'autres précurseurs, qui eux sont réglementés en annexe	Modification de la ligne acide sulfurique : - soit exclure l'acide sulfurique (concentration 15%) de l'annexe I et le maintenir dans l'annexe II ; - soit intégrer l'acide sulfurique avec un seuil de concentration de 40% à l'annexe I (dans l'attente de solutions de substitution

Annexe I	I. En revanche, l'acide sulfurique peut être substitué par d'autres types d'acides (chlorhydrique, citrique...), qui eux sont non réglementés ; L'acide sulfurique entre donc dans la composition d'explosifs pour lesquels les principaux autres précurseurs sont déjà soumis à la réglementation actuelle. Par ailleurs, en cas d'interdiction de l'acide sulfurique, d'autres acides non interdits par le projet de règlement pourraient y être substitués, notamment pour la fabrication d'explosifs artisanaux. Il convient en outre d'insister sur le caractère disproportionné d'une telle mesure en raison de ses impacts sur le commerce et l'industrie chimiques. L'Union Française du Commerce Chimique (UFCC) fait valoir un volume de vente annuel au grand public de plus de 3000 tonnes par an. La majorité des achats d'acide sulfurique (concentration comprise entre 35 et 37 %) est effectuée pour le remplissage des batteries sèches, ce qui représente un nombre important de propriétaires de véhicules. Par ailleurs, plusieurs centaines de milliers de litres d'acide sulfurique à 40 % sont vendus chaque année à des membres du grand public pour la régulation du pH des eaux de piscine. Enfin, à une concentration de 55 %, l'acide sulfurique est commercialisé comme déboucheur de canalisations. Au vu de ces éléments, les autorités françaises souhaitent à ce stade : - soit exclure l'acide sulfurique (concentration 15%) de l'annexe I et le maintenir dans l'annexe II ; - soit intégrer l'acide sulfurique avec un seuil de concentration de 40% à l'annexe I (dans l'attente de solutions de substitution disponibles pour les membres du grand public). Ces propositions pourront être réexaminées à la lumière d'études sur les solutions de substitutions et la pertinence des seuils de concentration. En revanche, des transactions suspectes mettant en cause de l'acide sulfurique peuvent révéler un projet de fabrication d'explosif artisanal. Le maintien de l'acide sulfurique dans l'annexe II est donc pleinement justifié.	disponibles pour les membres du grand public).
------------------------	---	---

FR amendments on the presidency compromise suggestions		
Article	Comments	Amendments
Recital 10	While linking farmers to professional users helps to clarify the access regime for ammonium nitrate, distinguishing the general public only from professional users, the question remains whether the new definition of professional users, taking up the characteristics of the agricultural activity, excludes from its field members of the general public wishing to acquire ammonium nitrate for a personal agricultural use (ex: amateur gardeners, leisure farmers, etc.). Thus, in order to prevent any risk of interpretation of the text in a meaning contrary to the objective of safety and to remove any ambiguity, it is proposed to supplement recital 10 of the draft Regulation so that agricultural activities devoid of any obvious professional character, do not escape the rules governing the access of the general public to the substances of Annex 1. The complements added are taken directly from c) of 2. of entry 58 of the table of the Annex XVII of the REACH Regulation; provision to be deleted from REACH but not taken up so far in the draft regulation on precursors of explosives. Subject to this clarification, France is in favor of transferring the provisions of Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 relating to ammonium nitrate in Articles 3 and 5§2 of the draft regulation on precursors to explosives.	(10) The distinction between a professional user, to which restricted explosives precursors can be made available and a member of the general public, to which they cannot, depends on whether the person intends to use that explosives precursor for purposes connected to their specific trade, craft or business, profession or agricultural activity, either full time or part time and not necessarily related to the size of the land area situated within the territory of a Member State. Economic operators should therefore not make available a restricted explosives precursor neither to a natural or legal person that is professionally active in an area where that specific restricted explosives precursor does not tend to be used for professional purposes, nor to natural or legal persons engaged in activities disconnected of any professional purpose such as horticulture, plant growing in greenhouses, maintenance of

		parks, gardens or sport pitches, forestry or other similar activities.
3 - Definitions	3§5 : introduction The operational implementation of the draft Regulation and the conditions of circulation and transit controls need to be further clarified. The definition of 'introduction' could be amended to ensure that the regulation covers the presence, both definitively and temporarily, of products within the national territory. Situations concerned : situations of transit (from a third State to a Member State of the European Union via the French territory) and transfer (from a Member State and to another Member State via French territory).	(5) 'introduction' means the act of bringing a substance into the territory of a Member State, irrespective of its destination within the European Union, whether from another Member State or from a third country, under any customs procedure including transit;
26 – Entry into force and application	Under the combined provisions of Articles 5§1 and 26§2, members of the general public who have legally acquired restricted precursors in Member States so far applying the registration system could no longer hold them or use them from the date of entry into force of the new text onwards. It is therefore proposed to include a provision similar to that of Article 16 of EU Regulation 98/2013 which allowed the use and possession of such substances for a period of 3 years from the entry into force of the text onwards.	5. The possession and use by members of the general public of restricted explosives precursors legally acquired before [date of entry into force] shall be allowed until [3 years after the date of entry into force].
Annex I	Sulfuric acid Sulfuric acid is a chemical compound of common use (city laboratory, research centres, piscinists, chemical industries, members of the general public ...).	Position : Either to exclude sulfuric acid (concentration 15%) from Annex I and keep it in Annex II

When synthesising explosives, sulfuric acid is used to manufacture homemade explosives (such as TATP): sulfuric acid is then mixed in very small quantities (a few drops) with other precursors, which are regulated in annex I. However, sulfuric acid can be substituted by other types of acids (hydrochloric, citric ...), which are not regulated. Therefore, sulfuric acid is one of the precursors used to manufacture explosives which contain other major precursors already regulated. In addition, even if sulfuric acid is banned, other acids not prohibited by the draft regulation could be substituted for it, particularly for the manufacture of improvised explosives. It should also be emphasized that such a measure is disproportionate because of its impact on trade and the chemical industry. The French Union of Chemical Trade (UFCC) mentions an annual sales volume to the general public of more than 3,000 tons. The majority of purchases of sulfuric acid (concentration between 35 and 37%) is made for the filling of dry batteries, which represents a significant number of car owners. In addition, several hundred thousand litres of 40% sulfuric acid are sold each year to members of the general public for the regulation of the pH of the pool water. In view of these elements, the French authorities would like : - Either to exclude sulfuric acid (concentration 15%) from Annex I and keep it in Annex II (suspicious transactions involving sulfuric acid may bring to light a project to manufacture improvised explosives. Keeping sulfuric acid in Annex II is therefore fully justified); - Or to include sulfuric acid with a concentration threshold of 40% in Annex I (pending alternatives available to members of the general public). These proposals may be reconsidered in the light of further studies on substitution solutions and on the relevance of concentration thresholds.	Or to include sulfuric acid with a concentration threshold of 40% in Annex I (pending alternatives available to members of the general public).
--	--